

## Arrêt

n° 131 553 du 16 octobre 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Sonabata, d'origine ethnique munyanga et de religion protestante. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 12 août 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 20 août 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que le 3 novembre 2012, une dame vous a commandé la confection de soixante robes dans des tissus à l'effigie d'Etienne Tshisekedi (leader de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social –UDPS–). Quelques jours plus tard, deux militaires se sont présentés chez vous et vous ont signalé, en voyant un modèle de ces robes que vous alliez avoir des ennuis. Le 15 novembre 2012, trois soldats ont brûlé votre magasin et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été emmenée*

*dans un cachot aux environs de Kin-Mazière où vous avez subi des mauvais traitements et vous avez été interrogée sur votre implication politique et votre origine ethnique. Cinq jours plus tard, vous avez été transférée dans un endroit nommé « le cachot de Kalamu ». Vous y avez été torturée et maltraitée. Le 25 novembre 2012, vous avez aperçu une cousine dans la cour, celle-ci s'est adressée au commandant des lieux et lui a donné une somme d'argent afin que vous puissiez être conduite à l'hôpital général de Mama Yemo. Le lendemain, votre cousine a pu soudoyer les militaires, et ceux-ci vous ont donc laissée partir de l'hôpital. Vous vous êtes cachée durant quelque huit mois chez votre cousine avant de quitter le Congo en date du 11 août 2013.*

*Le 23 octobre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait l'absence de crédibilité de plusieurs points importants de votre récit. Elle mentionnait notamment un cumul de lacunes fondamentales, relatives notamment à la personne qui vous a commandé les robes litigieuses, le but de la première visite des militaires, vos méconnaissances concernant les militaires intervenus lors de la seconde visite, votre ignorance quant à votre lieu de détention, vos propos indigents quant à votre second lieu d'incarcération, l'in vraisemblance du contexte de votre évasion, et estimait que les documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le 24 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 février 2014, par son arrêt n° 119.516, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Depuis votre première demande d'asile, vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge.*

*Le 24 septembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, demande basée exclusivement sur les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous avez déposé deux convocations émanant de la Brigade Criminelle datées du 4 décembre 2013 et du 3 mars 2014, une enveloppe et une enveloppe DHL. Également, vous avez affirmé faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine.*

*Dans la mesure où vous n'êtes pas en possession de documents valables et que vous n'avez jamais entamé la moindre démarche pour obtempérer à la décision d'éloignement qui vous avait été notifiée en novembre 2013, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire ont été pris à votre rencontre en date du 2 octobre 2014.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir farde information des pays, décision CGRA du 23 octobre 2013).*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir farde information des pays, arrêt CCE n° 119.516 du 25 février 2014). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

Tout d'abord, vous avez déposé deux convocations émanant de la Brigade Criminelle datées du 4 décembre 2013 et du 3 mars 2014 (Voir inventaire, pièces n°1 et 2). Ainsi, relevons tout d'abord qu'aucun motif ne figure sur ces documents, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous avez été convoquée à deux reprises par vos autorités nationales. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, notons que l'identité de l'inspecteur de police judiciaire qui a rédigé ces convocations n'est pas mentionnée sur lesdits documents. Relevons encore que le drapeau figurant dans leurs entêtes a visiblement été colorié à la main, ce qui permet de douter de leur caractère authentique. De surcroît, il convient de signaler que vous ignorez comment votre cousin s'est procuré ces convocations (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 17). Qui plus est, vous ne connaissez pas leur contenu, arguant que vous ne les aviez pas lues car vous avez paniqué en les voyant (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 17). Votre désintérêt pour ces documents ne reflète nullement l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure au dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (Voir farde information des pays, pièce n°3, COI Focus : l'authentification de documents officiels congolais, 12 décembre 2013). Dès lors, ces convocations ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Quant aux enveloppes versées à l'appui de votre seconde demande d'asile, elles attestent tout au plus de la réception d'un courrier en provenance du Congo, mais nullement de l'authenticité de leur contenu (Voir inventaire, pièces n°3 et 4). A cet égard, vous déclarez avoir été avertie de l'existence de ces convocations par votre cousin résidant au pays, en juillet ou août 2014 (Déclaration, rubrique 15) alors qu'il apparaît de l'enveloppe DHL que celle-ci a été envoyée à votre nièce en Belgique en date du 18 avril 2014. Partant, elles ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, vous avez déclaré faire toujours l'objet de recherches au Congo (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 20). A ce propos, vous avez déclaré qu'à chaque fois que vous contactiez votre cousin, celui-ci vous disait que des agents vous recherchaient dans votre quartier (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 20). Toutefois, vous n'avez pu dire quand cela s'est produit et vous n'avez pu fournir davantage d'informations relatives à ces recherches (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 20). Par conséquent, vos déclarations imprécises ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "en ce qui concerne les éléments apportés par

*l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers n'est pas responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: 9ter introduite le 22 septembre 2014 et clôturée avec notification comme irrecevable le 2 octobre 2014".*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, des articles 51/8 alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980») et des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et la motivation insuffisante et dès lors, l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'ordonner la suspension de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (...)* » et « *de prononcer l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides en date du 7 octobre 2014 et notifiée à la requérante le 7 octobre 2014* » (requête, p. 10).

## **4. Question préalable**

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête ainsi que de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en suspension et en annulation* ».

Conformément à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, la partie requérante avait la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « *une*

*requête conforme à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter son recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, le Conseil relève qu'une grande partie des arguments développés dans la requête (pp. 8 à 9) vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante. Le Conseil en conclut qu'en dépit de son intitulé (« *Requête en suspension et en annulation* ») et de son dispositif (« *ordonner la suspension de la décision* » et « *prononcer l'annulation de la décision* », la présente requête est « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* » à traiter dans la procédure de plein contentieux.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1. Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité congolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 août 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 octobre 2013, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait la requérante ; celle-ci soutenait notamment avoir été arrêtée, détenue et maltraitée par les autorités pour avoir confectionné des robes dans des tissus à l'effigie d'Etienne Tshisekedi, leader de l'UDPS.

5.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n°119 516 en date du 25 février 2014, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

5.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 24 septembre 2014. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'elle est toujours recherchée par ses autorités ; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt de deux convocations émanant de la Brigade Criminelle congolaise datées respectivement du 4 décembre 2013 et du 3 mars 2014.

## **6. L'examen du recours**

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

6.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont, d'une part, deux convocations émanant de la Brigade Criminelle congolaise datées respectivement du 4 décembre 2013 et du 3 mars 2014 ainsi que les enveloppes au moyen desquelles ces documents lui sont parvenus et, d'autre part, le fait qu'elle est actuellement toujours recherchée dans son pays.

6.4 Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse considère, d'abord, qu'aucun motif ne figure sur les convocations déposées ; que l'identité de l'inspecteur de police judiciaire qui a rédigé ces convocations n'est pas mentionnée ; que le drapeau figurant dans l'entête de ces convocations semble avoir été colorié à la main ; que la requérante ignore comment son cousin est entré en possession de ces documents ; et qu'elle ne s'est pas intéressée à leur contenu. La partie défenderesse argue également qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans le pays de la requérante. Concernant les enveloppes au moyen desquelles les convocations ont été envoyées à la requérante, la décision querellée met en avant une incohérence entre les dates qui y figurent et les déclarations de la requérante. Enfin, la partie défenderesse relève que la requérante tient des propos imprécis concernant les recherches dont elle dit faire l'objet, se montrant incapable de livrer la moindre information à cet égard.

6.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les nouveaux éléments apportés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile apportent un éclairage nouveau à son récit d'asile et accréditent celui-ci ; que ces documents démontrent le risque de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays ; que le fait que la corruption règne dans un pays ne permet pas de rejeter a fortiori toute authenticité à un document ; et que de même, il est fréquent dans le pays d'origine de la requérante que le motif d'une convocation ne soit pas inscrit sur celle-ci ; que ces éléments ne permettent donc nullement de rejeter toute force probante aux nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile (requête, page 8).

6.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée, concernant les deux convocations déposées par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si ces pièces « augmentent de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

Ainsi, le Conseil observe en l'occurrence qu'aucune des considérations de la partie requérante sur les convocations déposées n'occulte le fait que celles-ci ne présentent aucun motif, de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Partant, ce seul motif suffit à justifier que la partie défenderesse ait considéré que ces deux convocations émanant de la Brigade Criminelle ne disposaient pas d'une force probante suffisante que pour augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.6.2. Il en va de même concernant les enveloppes au moyen desquelles ces documents ont été envoyés à la partie requérante, le Conseil se ralliant à cet égard aux motifs développés par la décision entreprise qui révèlent qu'une analyse de ces enveloppes a permis de mettre en évidence une incohérence dans les déclarations de la requérante quant au moment auquel elle a été avertie de

l'existence des convocations précitées la concernant. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance reste muette à ce sujet et ne rencontre pas ces motifs spécifiques de la décision.

6.6.3. Quant aux recherches dont la requérante dit faire l'objet dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, l'indigence des déclarations de la requérante à ce propos et le fait qu'elle n'a pas été en mesure de livrer la moindre information précise. A nouveau, le Conseil observe que la requête introductive d'instance reste muette à ce sujet et ne rencontre pas ces motifs spécifiques de la décision.

6.6.4 Enfin, lors de sa plaidoirie à l'audience, le conseil de la requérante invoque une crainte liée son origine ethnique munyanga. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a jamais exprimé la moindre crainte en lien avec son origine ethnique et que c'est pour la première fois lors des débats oraux à l'audience dans le cadre de la présente procédure qu'elle invoque cet élément, ce qui pose question au regard de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la procédure devant le Conseil est écrite. En tout état de cause, le Conseil observe que le propos de la partie requérante n'est étayé par aucun élément ou fait concret ni aucune information particulière en manière telle que la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne laisse pas entrevoir le moindre élément susceptible de conclure à l'existence d'une crainte avec raison de persécution, dans le chef de la partie requérante, fondée sur son origine ethnique munyanga.

6.7. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **7. La demande d'annulation et de suspension**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ